

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 22/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92532 LEVALLOIS PERRET

Références : VAT20220593
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 AUZOUER EN TOURAIN. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 AUZOUER EN TOURAIN
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques.

Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- APC du 20/03/2006 relatif aux risques accidentels, à l'étude de danger et à la surveillance des eaux souterraines ;
- APC du 15/11/2006 relatif aux risques accidentels et aux rejets atmosphériques ;
- APC du 20/05/2010 relatif aux rejets aqueux, atmosphériques et aux eaux souterraines ;
- APC du 03/05/2011 relatif aux études complémentaires à l'ERS et l'IEM ;
- APC du 08/09/2020 relatif aux mesures de gestion au droit du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 11 mai 2021, et notamment :
- les suites relatives aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure en dates du 23 février 2007, du 20 octobre 2008, du 10 décembre 2012, du 13 mars 2014, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 26 octobre 2018,
- les suites relatives à l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2018, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 9 juin 2020,
- les suites relatives aux autres constats des arrêtés de mise en demeure du 26 octobre 2018 et du 3 décembre 2019 faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 10 novembre 2020,
- les suites relatives aux arrêtés de mise en demeure du 9 juin 2020, du 20 octobre 2020 et du 28 septembre 2021.

Les suites données aux non-conformités 11, 12, 13, 14 aux demandes 2 et 3, et à la remarque 1 de la visite d'inspection du 11 mai 2021, relatives à la gestion du risque lié aux légionnelles n'ont pas été abordées lors de la présente inspection. Elles sont reprises dans les suites de l'inspection du 20 octobre 2021 dédiée à ce thème.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	VLE Ammoniac Y4 (APMD 03/12/2019)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c	/	Astreinte	
2	VLE Flux atmosphériques naphtalène Z30 (APMD 13/03/2014)	AP Complémentaire du 20/05/2010, article 5.1	/	Astreinte	
3	VLE concentrations atmosphériques naphtalène / phénol Z30 (APMD 13/04/2014)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Astreinte	
4	VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 / COV Y4 (APMD 09/06/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Astreinte	
5	VLE concentrations atmosphériques COV et méthanol A4 (APMD 20/10/2020)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	VLE concentrations atmosphériques cuves de stockage	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Systèmes de traitement (APMD 23/02/2007)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b	/	Astreinte	
10	Flux poussières et COV	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	débouchés émissaires ammoniac Y4 et acrylates / DMA A4	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-3.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Équipements abandonnés (APMD 26/10/2018)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	/	Astreinte	
16	zone nord - mise en œuvre plan de gestion	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Forages (APMD09/06/2020)	AP Complémentaire du 20/05/2010, article 10	/	Astreinte	
20	Identification piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
22	Protection piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Liste émissaires	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation des installations (APMD 20/10/2008)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2.3.1	/	Levée APMD, Levée d'astreinte
9	Cuves de stockage (APMD10/12/2012)	AP Complémentaire du 03/05/2011, article 1	/	Levée d'APMD, Levée de consignation, Levée d'astreinte
11	PGS (APMD 26/10/2018)	AP Complémentaire du 15/11/2006, article 6	/	Levée APMD, Levée d'astreinte
15	zone nord - proposition plan de gestion (APMD 28/09/2021)	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.2	/	Levée APMD
18	Eaux polluées en hydrocarbures (APMD 28/09/2021)	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 2.1	/	Levée APMD
19	Mesures eaux souterraines (APMD 28/09/2021)	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 2.2	/	Levée APMD
21	Installation nouveaux piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-9-c
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 INSP du 11/05/21 – APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20) : La concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est non conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (123 000 mg/m ³ pour un seuil à 50 mg/m ³)
Prescription contrôlée : [...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m ³ .
Constats : Non respect APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20) : la concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est non conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (123 000 mg/m ³ pour un seuil à 50 mg/m ³).
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de mesures réalisées par un organisme agréé suite à l'installation du système de traitement des émissions.
Observations : NC1 INSP du 11/05/21 – APMD du 03/12/19 (AP Astreinte du 10/11/20) : La concentration en ammoniac des émissions atmosphériques est non conforme en sortie de réacteur (bâtiment Y4) (123 000 mg/m ³ pour un seuil à 50 mg/m ³)
Par courrier du 23/07/21 en réponse à l'AP de liquidation de l'astreinte journalière du 05/08/21, l'exploitant a : – demandé à ce que la date de fin d'astreinte soit le 12 juillet 2021, date de commande du système de traitement – indiqué que le système de traitement serait opérationnel au 1er trimestre 2022.
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué qu'une commande a été réalisée pour une unité d'absorption d'ammoniac gazeux à la société GEA et que l'installation sera réceptionnée en février 2022.
Par courrier du 25/11/21, la préfecture a précisé les points suivants : – si l'échéancier fixé au 31/03/2022 est respecté et que des résultats de mesure confirment le respect des VLE, alors l'astreinte sera totalement liquidée du 12/04 au 12/07/2021, – sinon l'astreinte ne pourra pas être levée.
Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise les éléments suivants :
Bâtiment Y4 : – installation en mai 2022 et mise en service de la colonne de lavage en juillet 2022 (transmission du PV de réception de GEA réfrigération n°B18371 du 21/07/2022) – mesures internes de performance du système (transmission du rapport SYNTHRON PRODEV n°6-13116 d'analyse des rejets d'ammoniac en sortie d'évent du scrubber du 27/07/2022)
Le rapport de mesures interne conclut à des émissions < 5g d'ammoniac à l'atmosphère lors de la production du produit n°6-15273, soit un flux < 1g/h.
La NC ne pourra toutefois être levée qu'à l'appui de mesures conformes aux VLE de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, réalisées par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 2 : VLE Flux atmosphériques naphtalène Z30 (APMD 13/03/2014)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2010, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 INSP du 11/05/21 – APMD du 13/03/14 (AP Astreinte du 26/10/18) : Les flux horaires des émissions atmosphériques sont non conformes : – en sortie de réacteur pour le naphtalène (bâtiment Z30) (4,86 kg/h pour un seuil de 0,1 kg/h) – en sortie de l'atomiseur pour le formaldéhyde (bâtiment Z40) (60,5 g/h pour un seuil de 10g/h)
Prescription contrôlée : Flux horaires relatifs aux émissions canalisées de COV [...] : COV visés à l'annexe I] de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 0,1 kg/h COV halogénés à phrase de risque R40 : 0,1 kg/h [...]
Constats : Non respect APMD du 13/03/14 (AP Astreinte du 26/10/18) : Le flux horaire des émissions atmosphériques sont non conformes en sortie de réacteur pour le naphtalène (bâtiment Z30) (4,86 kg/h pour un seuil de 0,1 kg/h).
Observations : NC2 INSP du 11/05/21 – APMD du 13/03/14 (AP Astreinte du 26/10/18) : Les flux horaires des émissions atmosphériques sont non conformes : – en sortie de réacteur pour le naphtalène (bâtiment Z30) (4,86 kg/h pour un seuil de 0,1 kg/h) – en sortie de l'atomiseur pour le formaldéhyde (bâtiment Z40) (60,5 g/h pour un seuil de 10g/h)
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que les flux en naphtalène sont toujours non conformes en sortie de réacteur et que les valeurs en formaldéhyde en sortie de l'atomiseur sont conformes en concentration (<2ppm) mais toujours non conformes en flux malgré les nouveaux tests réalisés (33 g/h). Une consultation est en cours auprès de sous-traitant pour modifier le laveur de gaz.
Lors de la visite de contrôle, l'inspection précise que le formaldéhyde est un composé organique visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (Aldéhyde formique (formaldéhyde) – n° CAS 50-00-0). Le flux d'émission imposé à cette substance est de 100g/h et non 10g/h.
La NC est maintenue pour ce qui concerne le naphtalène.
Des éléments complémentaires sont détaillés dans la partie confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 3 : VLE concentrations atmosphériques naphtalène / phénol Z30 (APMD 13/04/2014)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 INSP du 11/05/21 – APMD du 13/03/14 (AP Astreinte du 26/10/18) et APMD du 09/06/20 : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; En sortie de réacteur pour : – naphtalène (bâtiment Z30) (95,5 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – phénol (bâtiment Z30) (75 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) Lors du dépotage pour : – naphtalène (cuve C533) (713 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³)
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm ³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm ³ COV halogénés à phras de risque R40 = 20mg/Nm ³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm ³ [...]
Constats : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Non respect APMD du 13/03/14 (AP Astreinte du 26/10/18) : – phénol (bâtiment Z30) (75 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – naphtalène (bâtiment Z30) (95,5 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – naphtalène (cuve C533) (713 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³)
Observations : NC3 INSP du 11/05/21 – APMD du 13/03/14 (AP Astreinte du 26/10/18) et APMD du 09/06/20 : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; En sortie de réacteur pour : – naphtalène (bâtiment Z30) (95,5 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – phénol (bâtiment Z30) (75 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) Lors du dépotage pour : – naphtalène (cuve C533) (713 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que des projets de réduction des émissions atmosphériques sont en cours d'étude et d'évaluation. Absence de nouvelles mesures pour le bâtiment Z30. => la NC est maintenue pour le naphtalène et le phénol en sortie de Z30. Rapport IRH n°CENP210375-21-79-R0 du 23/12/21 relatif aux mesures des COV sur les événements de cuves : – naphtalène (cuve C533) = 202 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³ et flux de 1 928 mg/h pour un seuil à 100 mg/h => la NC est maintenue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 4 : VLE concentrations atmosphériques acrylates A4 / COV Y4 (APMD 09/06/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 INSP du 11/05/21 – APMD du 09/06/20 : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ;

En sortie de réacteur pour :

- méthacrylate de méthyle (atelier A4) (2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate de butyle (atelier A4)
- épichlorhydrine (atelier A4) (64 mg/Nm³ pour un seuil de 2 mg/Nm³)
- diméthylamine (atelier A4) (64 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- COV totaux (bâtiment Y4) (500 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

Lors du dépôtage pour :

- méthacrylate de méthyle (cuve 112) (1 830 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate d'éthyle (cuve) (5 400 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate de butyle (cuve) (2 420 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- COV totaux (cuve C47) (162 mg/m³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

Prescription contrôlée :

Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total)

COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3

COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3

COV halogénés à phras de risque R40 = 20mg/Nm3

COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3

[...]

Constats : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ;

Non respect APMD du 09/06/2020 :

- méthacrylate de méthyle (atelier A4) (2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate de butyle (atelier A4)
- COV totaux (bâtiment Y4) (500 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate de butyle (cuve) (2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

Observations : NC3 INSP du 11/05/21 – APMD du 09/06/20 : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ;

En sortie de réacteur pour :

- méthacrylate de méthyle (atelier A4) (2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate de butyle (atelier A4)
- épichlorhydrine (atelier A4) (64 mg/Nm³ pour un seuil de 2 mg/Nm³)
- diméthylamine (atelier A4) (64 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³)
- COV totaux (bâtiment Y4) (500 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

Lors du dépôtage pour :

- méthacrylate de méthyle (cuve 112) (1 830 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate d'éthyle (cuve) (5 400 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- acrylate de butyle (cuve) (2 420 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- COV totaux (cuve C47) (162 mg/m³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que des projets de réduction des émissions atmosphériques sont en cours d'étude et d'évaluation.

Les rapports de mesures suivants sont transmis à l'inspection :

Prélèvements IRH du 09/04/18 et du 11/04/2018* sur l'évent du réacteur G42 de l'atelier A4 :

* A noter, les constats relatifs à l'APMD du 09/06/2020 ont été réalisés lors de l'inspection du 27/06/2017. Toutefois le rapport IRH du 09/04/18 a été présenté pour la première fois lors de la présente inspection.

- épichlorhydrine (atelier A4) < 0,36 mg/Nm³
=> la NC (64 mg/Nm³ pour un seuil de 2 mg/Nm³) est levée

– diméthylamine (atelier A4) < 0,36 mg/Nm³
=> la NC (64 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³) est levée

– COV totaux (atelier A4) = 20 mg/Nm³
=> la NC (3 610 mg/Nm³ pour un seuil à 110 mg/Nm³) est levée

Rapport IRH n°CENP210375-21-79-R0 du 23/12/21 relatif aux mesures des COV sur les événements de cuves :

– méthacrylate de méthyle (cuve 112) = 1mg/Nm³
=> la NC (1 830 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) est levée

– acrylate d'éthyle (cuve 114) = 2 mg/Nm³
=> la NC (5 400 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) est levée

– acrylate de butyle (cuve 506) = 2 560 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³ et flux de 3,456 kg/h pour un seuil à 2kg/h
=> la NC (2 420 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) est maintenue

– COV totaux (cuve C47) = 77 mg/Nm³
=> la NC (162 mg/m³ pour un seuil de 110 mg/Nm³) est levée

Aucune nouvelle mesure n'a été réalisée en méthacrylate de méthyle (atelier A4), acrylate de butyle (atelier A4) ni COV totaux (bâtiment Y4).

La NC est partiellement levée.

Des éléments complémentaires sont détaillés dans la partie confidentielle de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : -

N° 5 : VLE concentrations atmosphériques COV et méthanol A4 (APMD 20/10/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 INSP du 11/05/21 – APMD du 20/10/20 : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; En sortie de réacteur pour : – COV totaux (atelier A4) (3 610 mg/Nm ³ pour un seuil à 110 mg/Nm ³) – méthanol (atelier A4) (6 859 mg/Nm ³ pour un seuil à 20 mg/Nm ³)
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm3 COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm3 COV halogénés à phras de risque R40 = 20mg/Nm3 COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm3 [...]
Constats : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Non respect APMD du 20/10/2020 : – COV totaux (atelier A4) (3 610 mg/Nm ³ pour un seuil à 110 mg/Nm ³) – méthanol (atelier A4) (6 859 mg/Nm ³ pour un seuil à 20 mg/Nm ³)
Observations : NC3 INSP du 11/05/21 – APMD du 09/10/20 : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; En sortie de réacteur pour : – COV totaux (atelier A4) (3 610 mg/Nm ³ pour un seuil à 110 mg/Nm ³) – méthanol (atelier A4) (6 859 mg/Nm ³ pour un seuil à 20 mg/Nm ³) Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que des projets de réduction des émissions atmosphériques sont en cours d'étude et d'évaluation. Aucune nouvelle mesure n'a été réalisée depuis le constat 2020 suivant : "Le programme 2020 est orienté vers les solvants pour améliorer le PGS : de nouveaux dépassements sont mesurés en COV (3 610 mg/Nm ³ pour un seuil à 110 mg/Nm ³) et en méthanol (6 859 mg/Nm ³ pour un seuil à 20 mg/Nm ³) à l'évent G19 (atelier A4)." La NC est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 6 : VLE concentrations atmosphériques cuves de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 INSP du 11/05/21 : La concentration des émissions atmosphériques en COV totaux (bâtiment Z30) (1 073 mg/Nm ³ et 500 mg/m ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) est non conforme.
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air - Emissions canalisées (en carbone total) COV autres que visés ci-après = 110mg/Nm ³ COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 = 20 mg/Nm ³ COV halogénés à phras de risque R40 = 20mg/Nm ³ COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 = 2mg/Nm ³ [...]
Constats : Les concentrations des émissions atmosphériques sont non conformes ; Autres dépassements : – COV totaux (bâtiment Z30) (1 073 mg/Nm ³ et 500 mg/m ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – diéthanolamine (cuve 15) (702 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – phénol et acétate d'éthyle (cuve 17) (818 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – phénol (cuve 20) (299 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – diéthanolamine (cuve 7) (14 790 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³ et flux de 6 273 mg/h pour un seuil à 2 000 mg/h) – diéthanolamine (cuve 8) (10 550 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – diméthylamine (cuve 540) (50 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – formaldéhyde (cuve 89) (25 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³ et flux de 106 mg/h pour un seuil à 100 mg/h) – formaldéhyde (cuve 90) (53 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³ et flux de 243 mg/h pour un seuil à 100 mg/h) – isopropanol (cuve 125) (215 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – formaldéhyde (cuve 180) (flux de 1 163 mg/h pour un seuil à 100 mg/h) – phénol (cuve 532) (1 150 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – fioul domestique (cuve 33) (2 750 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³ et flux de 4 976 mg/h pour un seuil à 2 000 mg/h) – fioul domestique (cuve 89) (1 444 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³)
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action pour la mise en conformité de ses émissions.
Observations : NC3 INSP du 11/05/21 : La concentration des émissions atmosphériques en COV totaux (bâtiment Z30) (1 073 mg/Nm ³ et 500 mg/m ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) est non conforme.
Aucune nouvelle mesure n'a été réalisée en sortie du bâtiment Z30 depuis le contrôle Inopiné Air du 11 et 12 décembre 2017.
Rapport IRH n°CENP210375-21-79-R0 du 23/12/21 relatif aux mesures des COV sur les événements de cuves : – diéthanolamine (cuve 15) (702 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – phénol et acétate d'éthyle (cuve 17) (818 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – phénol (cuve 20) (299 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – diéthanolamine (cuve 7) (14 790 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³ et flux de 6 273 mg/h pour un seuil à 2 000 mg/h) – diéthanolamine (cuve 8) (10 550 mg/Nm ³ pour un seuil de 110 mg/Nm ³) – diméthylamine (cuve 540) (50 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³) – formaldéhyde (cuve 89) (25 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³ et flux de 106 mg/h pour un seuil à 100 mg/h) – formaldéhyde (cuve 90) (53 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 mg/Nm ³ et flux de 243 mg/h pour un seuil à 100 mg/h)

- isopropanol (cuve 125) (215 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- formaldéhyde (cuve 180) (flux de 1 163 mg/h pour un seuil à 100 mg/h)
- phénol (cuve 532) (1 150 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)
- fioul domestique (cuve 33) (2 750 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³ et flux de 4 976 mg/h pour un seuil à 2 000 mg/h)
- fioul domestique (cuve 89) (1 444 mg/Nm³ pour un seuil de 110 mg/Nm³)

L'inspection note que les dépassements en flux et concentration de formaldéhyde des cuves 89 et 90 concernent les deux cuves abandonnées de la zone nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Systèmes de traitement (APMD 23/02/2007)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 INSP du 11/05/21 – APMD du 23/02/07 (AP Astreinte du 26/10/18) : Absence de justifications, sur la base de mesures ou de bilans matières, de l'efficacité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques installés, et notamment pour l'épichlorhydrine, le formaldéhyde et la diméthylamine.
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] : - les justificatifs sur la base de nouvelles mesures ou de bilan matières, de l'efficacité des dispositifs installés et de leur caractère suffisant [...]
Constats : Non respect APMD du 23/02/07 (AP Astreinte du 26/10/18) : Absence de justifications, sur la base de mesures ou de bilans matières, de l'efficacité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques installés, et notamment pour le formaldéhyde, le naphtalène et la diméthylamine.
Observations : NC4 INSP du 11/05/21 – APMD du 23/02/07 (AP Astreinte du 26/10/18) : Absence de justifications, sur la base de mesures ou de bilans matières, de l'efficacité des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques installés, et notamment pour l'épichlorhydrine, le formaldéhyde et la diméthylamine.
Au regard des résultats de mesures présentés ci-dessus : – les émissions d'épichlorhydrine sont conformes au niveau des réacteurs et des cuves de stockage – les émissions de diméthylamine sont conformes au niveau des réacteurs, mais pas des cuves de stockage – les émissions de formaldéhyde et de naphtalènes ne sont pas conformes
La NC est partiellement levée pour ce qui concerne l'épichlorhydrine et la diméthylamine (réacteurs uniquement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 8 : Exploitation des installations (APMD 20/10/2008)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 INSP du 11/05/21 – APMD du 20/10/08 (AP Astreinte du 26/10/18) : Les installations ne sont pas conçues, ni exploitées, ni entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, et notamment pour la diméthylamine (atelier A) et l'épichlorhydrine (stockage).
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.[...]
Constats : L' APMD du 20/10/08 est respecté
Observations : NC5 INSP du 11/05/21 – APMD du 20/10/08 (AP Astreinte du 26/10/18) : Les installations ne sont pas conçues, ni exploitées, ni entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, et notamment pour la diméthylamine (atelier A) et l'épichlorhydrine (stockage).
Au regard des résultats de mesures présentés ci-dessus : – les émissions d'épichlorhydrine sont conformes au niveau des réacteurs et des cuves de stockage – les émissions de diméthylamine sont conformes au niveau des réacteurs
La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, levée d'astreinte

N° 9 : Cuves de stockage (APMD10/12/2012)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 INSP du 11/05/21 - APMD du 10/12/12 (AP Consignation du 27/01/2014 et AP Astreinte du 26/10/18) : Absence d'étude de l'ensemble des émissions atmosphériques en provenance des cuves de stockage. L'exploitant réalise l'étude sur la base des mesures effectuées depuis 2011 et au regard des enjeux sanitaires.
Prescription contrôlée : La société SYNTHON est tenue de faire réaliser, pour son site industriel: situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et de Villedômer une étude de l'ensemble des émissions atmosphériques en provenance des cuves de stockage. Cette investigation s'appuie sur des mesures effectuées par un organisme externe agréé par le ministère en Charge de l'environnement.
Constats : L' APMD du 10/12/12 est respecté
Observations : NC6 INSP du 11/05/21 - APMD du 10/12/12 (AP Consignation du 27/01/2014 et AP Astreinte du 26/10/18) : Absence d'étude de l'ensemble des émissions atmosphériques en provenance des cuves de stockage. L'exploitant réalise l'étude sur la base des mesures effectuées depuis 2011 et au regard des enjeux sanitaires.
Rapport IRH n°CENP210375-21-79-R0 du 23/12/21 relatif aux mesures des COV sur les événements de cuves.
La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation, Levée d'astreinte

N° 10 : Flux poussières et COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 8.b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 INSP du 11/05/21 : Les flux annuels d'émissions en COV et en poussières ne sont pas estimés.
Prescription contrôlée : Valeurs limites des rejets dans l'air Annexe III Emissions canalisées Flux COV = 5,1 t/an Flux poussières = 6t/an [...]
Constats : Le flux annuel d'émissions en COV (11,352t) est supérieur à la VLE (5,1t) Le flux annuel en poussières n'est pas estimé.
Observations : NC7 INSP du 11/05/21 : Les flux annuels d'émissions en COV et en poussières ne sont pas estimés. Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que son PGS est en cours de révision et avoir engagé une démarche afin d'estimer les poussières.
Déclaration GEREP 2021 : – poussières = non déclarées (l'exploitant indique lors de l'inspection qu'aucune mesure en poussière a été réalisée en 2021) – COV = 11,352 tonnes/an > 5,1 t/an
La NC est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 INSP du 11/05/21 – APMD du 26/10/18 (AP Astreinte du 10/11/2020) : Le PGS n'est pas établi suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS et les émissions sont sous-estimées.
Prescription contrôlée : [...] conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant établit un plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion est établi en suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS. Il vise particulièrement les composés visés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61.
Constats : L'APMD du 26/10/18 est respecté.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments détaillant le calcul de chaque flux du PGS, et notamment pour ce qui concerne les déchets.
Observations : NC9 INSP du 11/05/21 – APMD du 26/10/18 (AP Astreinte du 09/11/2020) : Le PGS n'est pas établi suivant les recommandations du guide d'élaboration édité par l'INERIS et les émissions sont sous-estimées.
Une réunion technique a été réalisée le 18/10/21 en présence de l'exploitant et du bureau d'étude en charge de la mise à jour du PGS.
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué devoir mettre à jour son PGS et le transmettre à l'inspection préalablement à la déclaration GEREP pour validation.
Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise les éléments suivants : – suite à la réunion avec le BE, l'exploitant a repris la main sur l'intégralité de son PGS – le PGS est établi sur la base d'un tableau xls. – dont les résultats sont directement versés sur GEREP.
Le tableau est présenté à l'inspection : – il reprend l'ensemble de la liste des produits – à partir desquels les COV (selon définition AM du 02/02/1998) sont identifiés (> 100 produits) – pour chaque produit identifié, chaque flux du PGS est déterminé à partir de l'inventaire de début et fin d'année, des données des fiches de production, de la composition des déchets, ainsi que des résultats de mesures d'émission – les calculs sont ensuite réalisés automatiquement
Le calcul de chaque flux reste à expliciter et l'inspection note que la partie relative aux déchets est à améliorer (3 déchets seulement identifiés).
Le PGS est bien établi suivant les recommandations du guide édité par l'INERIS, mais la NC est maintenue sur les deux aspects évoqués ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 12 : Liste émissaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2006, article 5-a
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande 1 INSP du 11/05/21 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des mesures correctives, existantes et prévues, visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées, par émissaire, en détaillant leur fonctionnement. Un échéancier sera proposé pour les mesures n'ayant pas encore été mises en places.
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient [...] : - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et des ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air [...] - la conformité des émissaires par rapport à l'article 53 à 57 de l'arrêté du 02/02/1998
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des mesures correctives, existantes et prévues, visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées, par émissaire, en détaillant leur fonctionnement. Un échéancier sera proposé pour les mesures n'ayant pas encore été mises en places.
Observations : Demande 1 INSP du 11/05/21 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des mesures correctives, existantes et prévues, visant à réduire les émissions atmosphériques canalisées, par émissaire, en détaillant leur fonctionnement. Un échéancier sera proposé pour les mesures n'ayant pas encore été mises en places.
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que la liste des émissaires doit être constituée et l'échéancier transmis à l'inspection.
Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise ne pas avoir avancé sur le sujet.
La demande est reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : débouchés émissaires ammoniac Y4 et acrylates / DMA A4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. [...]
Constats : Les débouchés des émissaires des systèmes de traitement de l'ammoniac et des cuves d'acrylates et de DMA ne favorisent pas l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Observations : Lors de la visite sur site, il est constaté que : - le débouché de l'émissaire du système de traitement de l'ammoniac est coudé vers le sol (Annexe 2). L'exploitant précise que cette disposition a été prise afin d'empêcher l'eau de pluie de rentrer dans le conduit ; - les débouchés des émissaires des systèmes de traitement des cuves d'arylates et de DMA sont coudés et à hauteur d'homme en direction des opérateurs (Annexe 2). L'exploitant précise que les équipements ont été livrés ainsi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Équipements abandonnés (APMD 26/10/2018)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC8 INSP du 11/05/21 – APMD du 26/10/18 (AP Astreinte du 09/06/2020) : Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés, notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphtalène.
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.
Constats : Non respect APMD du 26/10/18 (AP Astreinte du 09/06/2020) : Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés, notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphtalène.
Observations : NC8 INSP du 11/05/21 – APMD du 26/10/18 (AP Astreinte du 09/06/2020) : Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés, notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphtalène.
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué que des consultations sont en cours pour le démantèlement des anciennes installations.
Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise les éléments suivants : Aucune avancée concernant la cuve de naphtalène solidifiée et l'ancienne installation de fabrication de formaldéhyde.
Concernant les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C90 et C89 de la zone nord : – le formaldéhyde présent dans les cuves a polymérisé sous forme de trioxane – les mesures réalisées par IRH en 2021 en sortie d'évent sont non-conformes en concentration et en flux de formaldéhyde – plusieurs offres pour le démantèlement sont à l'étude.
En l'état la NC est maintenue.
Des éléments complémentaires sont détaillés dans la partie confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC15 INSP du 11/05/21 – APMD du 28/09/2021 : Absence de proposition de mesure de gestion des anciennes installations de stockage et de fabrication de formaldéhyde de la zone nord de l'établissement.
Prescription contrôlée : Sur la base du diagnostic des milieux sus-visé, l'exploitant procède à une évaluation des mesures de gestion selon une méthodologie utilement empruntée à la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 [...]
Constats : L' APMD du 28/09/2021 est respecté
Observations : NC15 INSP du 11/05/21 – APMD du 28/09/2021 : Absence de proposition de mesure de gestion des anciennes installations de stockage et de fabrication de formaldéhyde de la zone nord de l'établissement.
Rapport AXE PLAN DE GESTION (zones maison du gardien et cuves formol) n° NBLK/SYNTTHON/2020-768
Mesures de gestion recommandées par le bureau d'étude : (a) Le démantèlement des cuves de stockage actuelles C89 et C90 contenant un résiduel solidifié de formol ; (b) La dépose de la cuve vide proche C99 ; (c) La démolition de la dalle béton de la partie ouest (cuves C89, C90 et C99), le contrôle in situ du sol par mesures PID et l'élimination le cas échéant en filière adaptée ; (d) La mise en place d'une tranchée drainante au nord du bassin de 310m3 situé en limite nord des cuves d'une longueur d'environ 40m ; (e) Le suivi semestriel pendant 4 ans des teneurs en formol dans les piézomètres et les piézaires implantés par AXE dans la zone d'étude.
La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'arrêté de mise en demeure

N° 16 : zone nord - mise en œuvre plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour la pollution en formaldéhyde décelée dans les milieux au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement. Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piezaires et piézomètres.
Observations : Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise qu'au regard des mesures de gestion recommandées par le bureau d'études : – le démantèlement des cuves de stockage actuelles C89 et C90 est à l'étude (voir devis en cours); – la démolition de la dalle béton et le contrôle in situ du sol est lié à l'élimination des cuves.
Concernant la mise en place d'une tranchée drainante au nord du bassin et le suivi semestriel pendant 4 ans des teneurs en formol dans les piézomètres et les piezaires, aucune suite n'a été donnée.
Lors de la visite sur site, il est constaté que la cuve C99 (ferraille) n'est pas éliminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Forages (APMD09/06/2020)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : NC10 INSP du 11/05/21 – APMD du 09/06/2020 : Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes.
Prescription contrôlée : Les ouvrages (forages et piézomètres) sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Le registre d'entretien est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des ouvrages doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, le premier contrôle étant réalisé en 2010, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.[...]
Constats : Non respect de l'APMD du 09/06/2020 : Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes.
Observations : NC10 INSP du 11/05/21 – APMD du 09/06/2020 : Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes. Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué n'avoir reçu qu'un seul devis sur les lacunes de cimentation et la rénovation des têtes de forage, et poursuivre ses consultations. Il précise également que le surdimensionnement des pompes a été retenu pour pallier à une panne éventuelle d'une de pompes et assurer les besoins en eau de l'usine.
Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise qu'un nouveau contrôle quinquennal doit être réalisé d'ici la fin d'année.
L'inspection rappelle : - qu'en l'absence d'action corrective suite au précédent rapport, l'exploitant devra transmettre les conclusions du contrôle précédent à l'organisme en charge du nouveau contrôle, et le nouveau contrôle devra statuer sur ces points, - que l'inspection périodique concerne l'ensemble des ouvrages (forages et piézomètres).
La NC est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : -

N° 18 : Eaux polluées en hydrocarbures (APMD 28/09/2021)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC16 INSP du 11/05/21 – APMD du 28/09/2021 : Absence d'analyse justifiant l'arrêt du pompage des eaux souterraines polluées en hydrocarbure sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie.
Prescription contrôlée : [...] L'arrêt du pompage écrémage est conditionné par une analyse transmise à l'inspection des installations classées, de l'effet de l'arrêt des pompages sur les eaux souterraines et la durée du maintien de la surveillance prévue au point 2.2 ci après.
Constats : L' APMD du 28/09/2021 est respecté
Observations : NC16 INSP du 11/05/21 – APMD du 28/09/2021 : Absence d'analyse justifiant l'arrêt du pompage des eaux souterraines polluées en hydrocarbure sous le bâtiment de l'ancienne chaufferie.
Rapport d'analyse EUROFINS n°AR-22-IV-042462-01 du 04/05/2022 Somme des HAP < 0,5µg/L.
La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC17 INSP du 11/05/21 – APMD du 28/09/2021 : Absence de suivi de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le puits de pompage Pp et le piézomètre Pz.
Prescription contrôlée : Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) est réalisé dans le puits de pompage « Pp » et dans le piézomètre « Pz » en aval, afin de suivre l'impact des travaux de pompage écrémage.
L'emplacement des ouvrages est précisé en annexe.
Le suivi des eaux souterraines sus-mentionné complète le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines déjà existant sur l'établissement et est réalisé selon les mêmes modalités, notamment avec la transmission à l'inspection des installations classées des rapports de suivi de surveillance.
Le suivi est réalisé pendant la durée des travaux et durant au minimum 6 mois au-delà. L'arrêt de la surveillance est soumise à l'inspection des installations classées en fonction des résultats.
En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement et à l'issue des travaux de comblement.
Constats : L'APMD du 28/09/2021 est respecté.
Observations : NC17 INSP du 11/05/21 – APMD du 28/09/2021 : Absence de suivi de la qualité des eaux souterraines en Hydrocarbures Totaux (HCT) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans le puits de pompage Pp et le piézomètre Pz.
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau Pz (SP3) a été installé le 07/09/21 et que des analyses ont été réalisées le 17/09/21.
Lors de la visite de contrôle, l'exploitant précise que la surveillance du nouveau piézomètre a été intégré au schéma de surveillance des eaux souterraines du site.
La NC est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée arrêté de mise en demeure

N° 20 : Identification piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : NC18 INSP du 11/05/21 : Piézomètre Pz non accessible, et piézomètre Pz2, non identifié.
Prescription contrôlée : [...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]
Constats : Absence de plaque d'identification du Piézomètre Pz2 et SP3 Support d'identification (tasseau en bois) insuffisant pour les piézomètres G2, H2, G1, H1
Observations : NC18 INSP du 11/05/21 : Piézomètre Pz non accessible, et piézomètre Pz2, non identifié.
Par courrier du 27/10/21, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau Pz (SP3) a été installé le 07/09/21.
Lors de la visite de contrôle sur site, il est constaté : – la présence du nouveau Pz (SP3). Toutefois le tasseau de bois permettant de l'identifier est arraché, – le Pz2 hors site est identifié, – les nouveaux piézomètres G2, H2, G1, H1 (voir point de contrôle ci-après), sont identifiés à l'aide d'un tasseau de bois, ce qui n'est ni suffisant, ni perenue (Annexe 2).
La NC est maintenue et complétée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Installation nouveaux piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Demande 4 INSP du 11/05/21 : L'exploitant transmet au préfet les éléments prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (...), relatifs aux conditions de réalisation des forages.
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : <ul style="list-style-type: none">- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Demande 4 INSP du 11/05/21 : L'exploitant transmet au préfet les éléments prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (...), relatifs aux conditions de réalisation des forages.
Rapport n°2019-581 du 19/11/2020 du bureau d'études SOCOTEC relatif à la création de 4 piézomètres de contrôle hors site
Rapport n°P20-6375 NIO du 29/10/2021 de l'entreprise TERRFORT relatif à la pose de piézomètres.
Lors de la visite sur site les nouveaux PzG1, PzH1, PzG2, PzH2, ont été contrôlés sur site.
La demande est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Protection piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : L'accès à l'intérieur du Pz2 n'est pas interdit par un dispositif de sécurité et ne permet pas un parfait isolement.
Observations : Lors de la visite de contrôle hors site, il est constaté que le Pz2 est ouvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois